

**DECISION N°2020-L0707/ARCOP/ORD**

sur recours de DIACFA AUTOMOBILES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-02/AOOD/15 pour l'acquisition de véhicules à 4 roues au profit du Ministère de la culture, des arts et du tourisme.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 Octobre 2020 de DIACFA AUTOMOBILES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-02/AOOD/15*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata Tall, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant : Monsieur Tidiane OUEDRAOGO juriste de DIACFA AUTOMOBILES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Xavier Basile ILBOUDO et Sy Abdel Aziz OUATTARA respectivement chef de service MT/PI, chef de service contrôle interne et suivi-évaluation du Ministère de la Culture des Arts et du Tourisme ;
- au titre de l'attributaire provisoire : Messieurs Laurent ZONGO et Assomption BATIAMA, agents de WATAM SA

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-02/AOOD/15 pour l'acquisition de véhicules à 4 roues au profit du Ministère de la culture, des arts et du tourisme ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit:

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2948 du mardi 20 octobre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 22 octobre 2020 ; que DIACFA AUTOMOBILES a saisi l'ORD par lettre en date du 22 octobre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de la Culture des Arts et du Tourisme a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-02/AOOD/15 pour l'acquisition de véhicules à 4 roues ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DIACFA AUTOMOBILES conforme mais elle ne lui a pas attribué après application des critères additionnels pour déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'elle est consécutive à la décision N°2020-L0645/ARCOP/ORD du 05/10/2020 qui infirmait les résultats provisoires tout en renvoyant la CAM à procéder à la vérification de l'authenticité de l'autorisation du fabricant, du certificat de tropicalisation et le catalogue produit par les soumissionnaires ayant proposé la marque MITSUBISHI ; que c'est contre toute attente qu'il a constaté que les offres des soumissionnaires ayant proposé la marque MITSUBISHI ont toutes été déclarées conformes ; que cela prouve que la CAM n'a pas n'a pas procédé aux vérifications exigées par l'ORD ; que si la CAM avait satisfait à cette vérification elle se serait rendue compte que le fabricant MITSUBISHI n'a jamais livré lesdits documents à PROXITEC AUTOMOBILE dans le cadre de ce marché ; qu'il a joint à sa requête une correspondance du constructeur qui affirme que PROXITEC AUTOMOBILES SA n'est ni un distributeur officiel, ni un revendeur agréé de MITSUBISI MOTORS COOPORATION au Burkina Faso ; que donc si l'attributaire provisoire a proposé lesdites pièces, elles ont été falsifiées ; que cet acte constitue une concurrence déloyale envers les distributeurs officiels de la marque installés au Burkina ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de la décision n°2020-L0645/ARCOP/ORD du 05/10/2020 que : « au regard des déclarations du requérant sur les pièces produites par l'attributaire provisoire, il y a lieu de renvoyer la CAM à procéder à la vérification de l'authenticité de l'autorisation du fabricant, du certificat de tropicalisation et le catalogue produits par les soumissionnaires proposant la marque MISHUBISHI dans le cadre du présent appel à concurrence ;

que sur le point de l'évaluation complexe, au regard du rejet de certains critères et de la période à considérer pour d'autres, la CAM doit reprendre l'analyse » ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires a noté que la CAM n'a pas fait la preuve que les vérifications ordonnées par la décision dont le dispositif est ci-dessus rappelé ont été faites ; qu'il convient donc de renvoyer la CAM à procéder comme de droit ;

que cependant ladite vérification n'aura pas d'incidence sur la suite de la procédure car l'attributaire provisoire n'étant pas concerné par cette vérification ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de DIACFA AUTOMOBILES est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de DIACFA AUTOMOBILES est fondée sur l'absence de la vérification de l'authenticité des pièces du soumissionnaire PROXITEC A SA ;**

**-d'enjoindre la CAM à procéder à ladite vérification et à tenir l'ARCOP informé ;**

**-cependant que ladite vérification n'ayant pas d'incidence sur la suite de la procédure et de ce fait de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-02/AOOD/15 pour l'acquisition de véhicules à 4 roues au profit du Ministère de la culture, des arts et du tourisme ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 octobre 2020

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**